

**Arrêté de voirie
portant autorisation de voirie**

Le Président du Conseil départemental

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU l'arrêté départemental du 11 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Garnerans

VU la demande en date du 01/03/2024 par laquelle la commune de Garnerans demeurant 56, chemin du Centre - 01140 GARNERANS, représenté par la SAS Lorin demeurant 62, rue des Marmatières - 01140 MOGNENEINS sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux en limite de voie sur la RD933 au PR 38+0045 (Garnerans) située en agglomération Lieu-dit Les Leynards

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de Garnerans est autorisée à occuper le domaine public et la SAS Lorin à exécuter les travaux énoncés dans la demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- ◆ création d'un caniveau en bord de chaussée

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CREATION D'UN CANIVEAU LE LONG D'UNE CHAUSSEE BORDEE PAR UN TROTTOIR

Le caniveau sera créé sur une largeur de 30 cm et sur une longueur de 12 mètres en bord de chaussée contre la bordure du trottoir afin de récupérer les eaux pluviales stagnantes sur la route départementale.

Le caniveau créé devra avoir une fondation telle qu'il puisse supporter sans déformation les véhicules qui l'utiliseront.

A cet effet, le sol sera décapé sur une épaisseur de 40 cm maximum au-dessous du niveau définitif, avec ajout d'un tuyau PVC longitudinal de diamètre 125mm, la fouille sera remblayée avec du béton autocompactant et une cunette sera créée en surface.

Les déblais seront évacués en totalité hors du chantier.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.
Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (le maire du lieu des travaux).

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jour(s) à compter du 15/04/2024, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par l'occupant ou l'exploitant du réseau au terme du chantier.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du bénéficiaire ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

La Boisse, le 05/04/2024
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont,
sécurité et gestion du Domaine Public du
groupe Ouest,
Jean-Louis DESPORTES
SIGNE

DIFFUSION :

la commune de Garnerans, pour attribution

la SAS Lorin, pour attribution

l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.